



République Française - Département de la Moselle

**Ville de Yutz**

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de l'esplanade de la Brasserie pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire qui aura lieu pendant la fête foraine du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit sur l'ensemble du parking situé sur l'esplanade de la Brasserie, du jeudi 19 octobre 2023 à 20h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 14h00, et du jeudi 26 octobre 2023 à 20h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 14h00.
- Article 2 :** La circulation sera interdite, le 20 octobre 2023 de 6h00 à 13h00 et le 27 octobre 2023 de 6h00 à 13h00 dans le sens de l'avenue des Nations vers la Grand'Rue, sur le tronçon compris entre le n°30 et 40 esplanade de la Brasserie.
- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 septembre 2023

Pour le Maire,



*Charles MEYER*  
Adjoint délégué